

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec le 25 septembre 2003, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'introduire au Code de déontologie des avocats les conditions et les modalités suivant lesquelles un avocat peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, comme le requièrent les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leurs représentants ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Launay, avocate, au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone: (514) 954-3400, poste 3145 ou 1 800 361-8495, poste 3145; numéro de télécopieur: (514) 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 87, 2^e al.)

1. Le Code de déontologie des avocats est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

« **§6.1** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

3.06.01.02. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants:

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 358-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

1° son identité et son appartenance au Barreau du Québec;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

3° qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes;

4° la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

6° l'imminence du danger identifié.

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement.

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire.

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

1° la date et l'heure de la communication;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un perfusionniste clinique dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe. L'étudiant, dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé au règlement, peut exercer ces activités dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme;

2° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: lbelanger@cmq.org